

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2024 à 18 H 30

COMPTE – RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf juin à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sise au CENTRE CULTUREL, sous la présidence de Monsieur Guy LLOBET, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 13 juin 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Ayant pris part aux délibérations : 19 (18 au point 2024-058)

PRESENTS : M. Didier BERTAUD, M. Joël BOUSCARRA, Mme Fabienne CASSAGNERES, Jérôme DAIDER, Mme Michèle DUCLA, M. Serge FAJAL, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, M. Guy LLOBET, Mme Dominique PROUILLE, Mme Françoise PY – SOUGNE, M. Etienne SESMAT, M. Alexandre THERIOT, Mme Elodie LAPICZAK - LEYDIER, M. Charles PARVAIS.

ABSENT EXCUSE : Mme Claire BIRON (Pouvoir à M. SESMAT), Mme Laure CASSAGNERES (Pouvoir à M. BERTAUD), M. Jean – Pierre GILLERY (Pouvoir à M. LLOBET), M. Rémy DESCLAUX (Pouvoir à Mme DUCLA).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PY - SOUGNE a été désignée en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès – verbal de la séance du 12 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté :

Préambule : Information sur les décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

2024 – 043 – Vote des subventions 2024 aux associations de la Commune.

2024 – 044 – Autorisation de signature d'un bail emphytéotique avec la Société LES TROIS MAS pour l'escalier de la BALETTE.

2024 – 045 – Autorisation de signature d'un bail emphytéotique avec les consorts NOGUERA pour l'aménagement d'un espace paysager en long de la RD 114.

2024 – 046 – Communication du rapport annuel 2023 du sous - concessionnaire pour la plage Saint – Vincent sud.

2024 – 047 – Communication du rapport annuel 2023 du sous - concessionnaire pour la plage du Port d’Avall.

2024 – 048 – Décision Modificative N°1-2024 au budget annexe de la régie du Port de plaisance et des mouillages.

2024 – 049 – Approbation du budget primitif 2024 de l’EPIC « OFFICE DE TOURISME ».

2024 – 050 – Fixation du loyer de la Régie en contrepartie de l’affectation du parking du stade, immeuble nécessaire à son activité. Il vous sera donc proposé d’en délibérer.

2024 – 051 – Transfert Intercommunal des Charges d’Enseignement.

2024 – 052 – Participation financière pour l’ULIS (UNITES LOCALISEES POUR L’INCLUSION SCOLAIRE) – Année scolaire 2023 – 2024.

2024 – 053 – Demande de subvention exceptionnelle élèves collège Côte Vermeille

2024 – 054 – Modification du tableau des effectifs de la régie autonome du port de plaisance de Collioure.

2024 – 055 – Modification du tableau des emplois de la commune.

2024 – 056 – Approbation de la convention de mise à disposition de personnel de la CC-ACVI à la Commune de COLLIOURE.

2024 – 057 – Approbation de la convention de partenariat entre la commune et le comité des Pyrénées-Orientales de la ligue contre le cancer espace labellisé « espace sans tabac »

2024 – Jury d’assises – Etablissement des listes préparatoires année 2025. Tirage au sort

Préambule : Information sur les décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT :

DECISION MUNICIPALE 2024 – 05 Portant fixation du prix du droit d'occupation du Domaine Public Communal pour les Marchés des Antiquaires et Brocanteurs

DECISION MUNICIPALE 2024-06 portant fixation du tarif des droits d'entrées à la représentation proposée par la commune le 21 avril 2024.

DECISION N°2024 – 07 d'ester en justice et portant désignation du cabinet d'avocats Henry – Galiay – Chichet dans l'instance introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier par l'APSEC.

DECISION MUNICIPALE N°2024 - 08 portant attribution sur procédure adaptée d'un marché de travaux pour la réalisation d'un assainissement non collectif à L'Ermitage Notre Dame de Consolation

DECISION MUNICIPALE N° 2024 – 09 portant fixation du prix de vente des produits dérivés créés avec sérigraphies pour les manifestations de Collioure – printemps 2024

DECISION N°2024 – 10 Demande de subvention à la DRAC OCCITANIE pour la réalisation d'une étude complémentaire sur le RETABLE DU SAINT SACREMENT de L'EGLISE NOTRE – DAME – DES – ANGES.

DECISION MUNICIPALE N°2024 – 11 portant attribution d'un contrat de prestations de services pour le transport des œuvres d'art qui seront mises à la disposition du musée d'art moderne de Collioure pour l'exposition « Plein soleil Collioure, 1945-1985 » du 8 juin au 29 septembre 2024,

DECISION MUNICIPALE N° 2024 - 12 portant mission de maîtrise d'œuvre complète relative à la Construction du nouveau Centre Technique Municipal passée avec le Cabinet AMA STUDIO.

DECISION MUNICIPALE 2024-13 portant fixation du tarif des droits d'entrées à la représentation proposée par la commune le 19 mai 2024.

DECISION MUNICIPALE N° 2024 - 14 portant mission de maîtrise d'œuvre complète relative à la réhabilitation de l'ancien LAVOIR passée avec le Cabinet AMA STUDIO.

DECISION N°2024 – 15 portant demande de subvention au Conseil Départemental pour la manifestation « FESTIVAL DE COLLIOURE »

DECISION N°2024 – 16 portant demande de subvention au Conseil Régional OCCITANIE pour la manifestation « FESTIVAL DE COLLIOURE »

DECISION N°2024 – 17 portant demande de subvention au Conseil Régional OCCITANIE pour la manifestation « FESTIVAL DE COLLIOURE » DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES MARQUES D'OCCITANIE SUD DE France

DECISION MUNICIPALE N° 2024 – 18 portant souscription d'un Accord Cadre de travaux pour les équipements électrique de la commune programme 2024-2026

2024 – 43 – Vote des subventions 2024 aux associations de la Commune.

Mr BERTAUD, rapporteur, propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2024 aux associations de la Commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations pour l'exercice 2024 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2024
CS AVIRON	3500
RANDONNEES	600
USCV XV	5000
ECOLE DE RUGBY USCV XV	2000
TENNIS CLUB	1500
BASKET	2000
GYM VOLONTAIRE	800
ARTS TECHNIQUES DANSE	1000
CLUB NAUTIQUE	10000
JUDO CLUB	1000
CGES	500
TTCV	800
ONA	1000
PETANQUE	2500
RESTOS DU CŒUR	1000
LES AMIS D HAMAP	350
DON DU SANG	300
AMICALE SAPEURS POMPIERS	2500
JARDIN DENAT	1000
PATCHWORK	400
CLUB INFORMATIQUE	2000
LES PETITES MAINS	4500
SNSM	1200
CAE	5500
UFANA	2000
PHOTO CLUB	1500
CINE CLUB	2000
AACC	4000
CAMPANAR SARDANISTA	15000
LES AMIS DE COLLIOURE	400
FONDATION MACHADO	3000

LES AMIS DE LA MUSIQUE	10000
LES AMIS D O BRIAN	2000
DE LA PLAGE AUX ETOILES	2000
LES AMIS DU MUSEE	3000
ACCA	1000
JUNTS ST JOSEPH	1000
ASAME	200
LES OLIVIERS DE LA COTE VERMEILLE	400
SUBCAM ARCHEOLOGIE	1400
PATRIMOINE MARITIME	4500
LES AMIS DU MOULIN	400
LES AMIS DU TEMPLE	500
CULTURE ET PATRIMOINE CV	400
CLUB THEATRE	3000
SCENES ET CREATION	1200
OCCE	1800
MAM	3500

2024 – 044 – Autorisation de signature d’un bail emphytéotique avec la Société LES TROIS MAS pour l’escalier de la BALETTE.

M. le Maire expose le souhait de la Commune de mettre aux normes, sécuriser et rénover l’escalier de la BALETTE utilisé par le public depuis sa création mais construit sur l’assiette d’un terrain privé.

M. le Maire indique en effet cet escalier ouvert au public est construit sur la parcelle cadastrée sous le numéro AM 47 d’une contenance de 318 mètres carrés environ appartenant à la Société dénommée « LES TROIS MAS », représentée par Madame Sarah JUAN, demeurant 18, Allée des Mimosas à 66190 COLLIOURE et que pour mener à bien ce projet, il a donc été étudié le principe de mise en place d’un bail emphytéotique au profit de la Commune pour la réalisation de ces travaux. Ce bail emphytéotique est élaboré conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du Code rural et de la pêche maritime entre, le bailleur, en la société les 3 Mas et le preneur, la Commune de COLLIOURE.

M. Le Maire donne lecture du projet de bail emphytéotique soumis à l’approbation du Conseil municipal dont les principales caractéristiques du bail annexé sont les suivantes :

Le projet : Suite à la signature du présent bail emphytéotique et obtention des autorisations administratives nécessaires, la Commune procédera aux travaux de réfection de l’escalier, à sa mise aux normes, et à sa sécurisation avec éclairage de celui – ci.

Les conditions : Pour la réalisation de ces travaux la Commune a obtenu deux subventions l’une de la Communauté de Communes et l’autre du Conseil Départemental des P.O.

La durée : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 50 ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du bail, le preneur, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

Le montant du loyer : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé à la somme de 100 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1 – **Donne avis favorable** au projet de bail emphytéotique au profit de la Commune, pour le terrain sis Route de Port-Vendres,

2 – **Autorise** M. le Maire à signe ledit bail avec la société « LES TROIS MAS » tel que celui – ci est annexé à la présente et dont les frais et émoluments seront à la charge de la Commune.

2024 – 45 – Autorisation de signature d'un bail emphytéotique avec les consorts NOGUERA pour l'aménagement d'un espace paysager en long de la RD 114.

M. le Maire expose à l'assemblée le souhait de la Commune de mettre en œuvre un aménagement paysager de type jardin ou square sur un terrain privé situé en long de la RD 114 au lieu dit « la Bergerie » qui constitue également une entrée importante de la Commune occupé par une construction non autorisée, très peu esthétique et actuellement dans un état de délabrement qui permettrait d'envisager d'entamer une procédure d'édifice menaçant ruine au regard du danger qu'il génère pour le public.

M. le Maire indique que ladite construction occupe une parcelle cadastrée sous le numéro AI 3 d'une contenance de 329 mètres carrés appartenant en indivision à Madame Thérèse VILA, veuve NOGUERA domiciliée à COLLIOURE, 20 chemin Saint - Jaume, Monsieur Michel VILA, domicilié à COLLIOURE 20, Chemin Saint – Jaume, Monsieur Raymond NOGUERA, domicilié à COLLIOURE, 24 chemin de Consolation, Monsieur Emile NOGUERA y VILA, demeurant à COLLIOURE, 20 Chemin Saint – Jaume, Monsieur André NOGUERA, demeurant à COLLIOURE 7, avenue Jacques DELCOS et Monsieur Jean – Pierre NOGUERA, demeurant à COLLIOURE, 20 Chemin Saint – Jaume.

M. le Maire EXPOSE que pour mener à bien ce projet, il a donc été étudié le principe de mise en place d'un bail emphytéotique au profit de la Commune pour la réalisation de ces travaux. Ce bail emphytéotique est élaboré conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du Code rural et de la pêche maritime entre le bailleur, les consorts NOGUERA, et le preneur, la Commune de COLLIOURE.

M. le Maire donne lecture du projet de bail emphytéotique soumis à l'approbation du Conseil municipal dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Le projet : Suite à la signature du présent bail emphytéotique et obtention des autorisations administratives nécessaires, la Commune procédera aux travaux de démolition nécessaires et aux travaux de création d'un espace paysager de type jardin ou square.

Les conditions : La réalisation de ces travaux n'est assortie d'aucune condition particulière à l'exception de la dénomination du lieu.

La durée : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 18 ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du bail, le preneur, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

Le montant du loyer : Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 4 800 € indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (base 4^e trimestre 2023) et payable mensuellement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **Donne avis favorable** au projet de bail emphytéotique au profit de la Commune, pour le terrain sis sur la RD 114,

2 - **Autorise** M. le Maire à signer ledit bail avec les consorts NOGUERA tel que celui – ci est annexé à la présente et dont les frais et émoluments seront à la charge de la Commune.

2024 – 46 – Communication du rapport annuel 2023 du sous - concessionnaire pour la plage Saint – Vincent sud.

M. le Maire expose à L'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016 (décret précité, art. 55).

M. le Maire indique que ce rapport, produit avant le 1^{er} juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

- du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité

analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;

- des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;
- d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout est complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

M. le Maire indique que concernant la Plage Saint - Vincent, un exemplaire du Rapport Annuel a été joint aux convocations adressées à chacun des conseillers municipaux et qu'il convient de noter que ce rapport concerne l'année 2023 couverte par le traité de concession qui court jusqu'au 31 décembre 2024.

M. le Maire ajoute que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel de la Société EMIJER pour la plage Saint – Vincent Sud pour 2023 tel que celui – ci est annexé à la présente.

2024 – 047 – Communication du rapport annuel 2023 du sous - concessionnaire pour la plage du Port d’Avall.

M. le Maire expose à L'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016 (décret précité, art. 55).

M. le Maire indique que ce rapport, produit avant le 1^{er} juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

- du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;
- des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;
- d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;

- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout est complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

M. le Maire indique que concernant la Plage Saint - Vincent, un exemplaire du Rapport Annuel a été joint aux convocations adressées à chacun des conseillers municipaux et qu'il convient de noter que ce rapport concerne l'année 2023 couverte par le traité de concession qui court jusqu'au 31 décembre 2024.

M. le Maire ajoute que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 de Monsieur Vincent CIRILLO pour la plage du Port d'Avall (Bora Bora) pour 2023.

2024 – 048 – Décision Modificative N°1-2024 au budget annexe de la régie du Port de plaisance et des mouillages.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'une régularisation comptable doit être effectuée aux Comptes 001 et 1068 des recettes de la section d'investissement du budget annexe de la régie du Port de plaisance et des mouillages, pour être en conformité avec la délibération 2024-034-Affectation du résultat, ce par la voie d'une décision modificative.

M. le Maire propose d'adopter la décision modificative n°1 suivante qui ne modifierait pas la masse budgétaire comme suit :

Section d'investissement

Comptes	Recettes libellés	CREDITS OUVERTS	DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAUX CREDITS
Chap 001	Virement de la section de fonctionnement	113 029,00	+ 0,04	113 029,04
Chap 10	Affectation en réserves	15 382,00	- 0,04	15 381,96
	TOTAL	128 411,00	0,00	128 411,00

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal ADOPTE la décision Modificative n° 1 au Budget Annexe du Port de Plaisance pour 2024.

2024 – 049 – Approbation du budget primitif 2024 de l'EPIC « OFFICE DE TOURISME ».

M. le Maire expose à l'assemblée le budget primitif pour 2024 de l'Office de Tourisme tel que celui – ci a été approuvé par le Comité de Direction de l'E.P.I.C. « OFFICE DE TOURISME » lors de sa séance 10 avril 2024.

M. le Maire indique que ce projet de budget fait notamment apparaître une participation de la Commune à hauteur de la somme de 85 000, 00 €.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce Budget de l'Office de Tourisme doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et donne lecture du projet de Budget Primitif 2024 de l'E.P.I.C s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de **969 898 €**

Section d'investissement :

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de **207 600 €**

Soit un BUDGET TOTAL équilibré à la somme de : 1 177 498 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 de l'E.P.I.C. tel qu'il a été adopté par délibération du Comité de Direction le 10 avril 2024.

2024 – 050 – Fixation du loyer de la Régie en contrepartie de l'affectation du parking du stade, immeuble nécessaire à son activité.

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération N°2019 - 044 – 16 juillet 2019, la commune a fixé le loyer des parcs de stationnement aériens fermés affectés à la Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public industriel et commercial des parcs publics de stationnement de la commune.

M. le Maire indique qu'en effet, aux termes de l'article R.2221-81 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune. Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la*

régie et en recette au budget de la commune. »

Les loyers des parkings affectés à la Régie ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

BIENS	LOYER ANNUEL
Parking du GLACIS	124 000 €
Parking du CAP DOURAT	42 000 €
Parking de l'AMIRAUTE	20 000 €
Parking des Pêcheurs	14 000 €

M. Le Maire indique que le parking du stade étant désormais affecté à la Régie, il est nécessaire de fixer le montant de son loyer et ajoute que de façon complètement facultative, les services de France Domaine ont été saisis d'une demande d'avis sur la valeur locative annuelle estimée de chacun de ces quatre biens immeubles de sorte que par avis en date du 5 juin 2024, la valeur suivante a été estimée : 60 000 € par an.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer le loyer annuel de ces parkings à 60 000 € par an avec une indexation annuelle sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

2024 – 051 –Transfert Intercommunal des Charges d'Enseignement.

Mme CASSAGNERES rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Mme CASSAGNERES indique que la ville de Perpignan reçoit quatre élèves dont les familles sont domiciliées à COLLIOURE et précise que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir que ces dossiers relèvent de cas obligatoire :

- Rapprochement de fratrie,
- Enfants inscrits en classe ULIS

Elle ajoute que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence et indique qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Mme CASSAGNERES précise qu'à raison de 1 460 € pour un enfant en école maternelle et 545 € en école élémentaire, la participation de la commune s'élève donc à 2 180 € pour l'année scolaire 2023 - 2024.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement aux frais de fonctionnement scolaire des élèves inscrit dans la Ville de Perpignan.

2024 – 052 –Participation financière pour l’ULIS (UNITES LOCALISEES POUR L’INCLUSION SCOLAIRE) – Année scolaire 2023 – 2024.

Mme CASSAGNERES rapporteur, expose à l’assemblée qu’un enfant de la commune de Collioure est inscrit dans la classe ULIS de l’école élémentaire Pasteur de Port-Vendres.

Mme CASSAGNERES précise que l’inscription en classe ULIS n’est pas un choix délibéré des parents mais une décision académique permettant à des enfants ayant un handicap cognitif de suivre une scolarité adaptée en milieu scolaire ordinaire et ajoute que la commune de Port-Vendres ne pouvant supporter seule la totalité des frais de fonctionnement et de sortie scolaire des enfants, celle – ci sollicite la participation financière des communes à qui la charge aurait dû incomber.

Mme CASSAGNERES précise que pour l’année scolaire 2023 - 2024, les frais pour un enfant correspondent à la somme forfaitaire de 320 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement aux frais de fonctionnement scolaire d’un enfant inscrit en classe ULIS à l’école élémentaire Pasteur de Port-Vendres soit 320 €.

2024 – 053 –Demande de subvention exceptionnelle élèves collège Côte Vermeille

Mme CASSAGNERES rapporteur, expose à l’assemblée que cinq élèves du collège de la Côte Vermeille de Port-Vendres (une élève est de Collioure, un de Port-Vendres, deux de Banyuls et une de Cerbère) ont été sélectionnés pour participer au Championnat de France de Sauvetage qui se déroulera du 10 au 12 juin à Troyes, dans le cadre de la section sportive "Sauvetage en mer".

Mme CASSAGNERES indique que dans ce contexte le Collège de la Côte Vermeille a sollicité une aide financière exceptionnelle des communes compte tenu du fait que cette qualification représente une formidable opportunité pour ces élèves de se mesurer aux meilleures équipes du pays, de vivre une expérience enrichissante et de promouvoir les valeurs de solidarité, de dépassement de soi et de respect, chères à notre établissement.

Mme CASSAGNERES précise que le coût du trajet aller-retour est estimé à 500€ pour 5 élèves, Il a été convenu entre les communes de diviser cette somme et que la participation totale demandée à la Commune de COLLIOURE s’élèverait donc à la somme de 100,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement à cette demande exceptionnelle du collège Côte Vermeille.

2024 – 054 – Modification du tableau des effectifs de la régie autonome du port de plaisance de Collioure.

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l’assemblée que conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe

délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. BOUSCARRA indique que dans le cadre du bon fonctionnement de la régie autonome du Port de plaisance de Collioure et après avis de son comité d'exploitation, il est nécessaire de créer 1 emploi saisonnier d'adjoint technique à temps complet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – DECIDE DE CREER :

- **1 emploi saisonnier d'adjoint technique à temps complet.**

2 - ARRETE le tableau des emplois de la régie autonome du Port de plaisance tel que celui – ci est annexé à la présente ;

3 – PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2024 – 055 – Modification du tableau des emplois de la commune.

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

M. BOUSCARRA indique que la tenue à jour du tableau des effectifs obéit donc à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois ainsi qu'à une double logique, réglementaire et prévisionnelle et que, dans le cadre de la mobilité du personnel et qu'il serait nécessaire de créer l'emploi permanent suivant : **Ingénieur – catégorie A.**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – DECIDE DE CREER :

- **1 Ingénieur – catégorie A**

2 - ARRETE le nouveau tableau des effectifs modifié tel qu'annexé à la présente,

3 – PRECISE que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi est inscrit sur le budget de l'exercice 2024 au chapitre 012.

2024 - 056 – Approbation de la convention de mise à disposition de personnel de la CC-ACVI à la Commune de COLLIOURE.

M. BOUSCARRA, rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune avait envisagé la mutation dans ses effectifs d'un agent de la Communauté de Communes ACVI exerçant la fonction de « gestionnaire finance » à temps complet pour prendre en charge la responsabilité du poste de Responsable de son service finance – comptabilité au 1^{er} juin 2024.

M. BOUSCARRA précise que compte tenu des délais à observer en matière de publicité de création ou de vacance d'emplois, la mutation envisagée au 1^{er} juin prochain n'est possible qu'à compter du 1^{er} août 2024 et qu'aux fins de répondre au besoin de la Commune dès le 1^{er} juin, la CCACVI a accepté le principe d'une mise à disposition de l'agent qui a été envisagée pour une durée de deux mois.

M. BOUSCARRA précise qu'aux termes de la convention de Mise à disposition dont il donne lecture le salaire de l'agent ainsi mis à disposition pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2024 fera l'objet d'une facturation émise à l'adresse de la Commune de Collioure.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement ses articles L.512-6 et suivants, portant sur la mise à disposition des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Considérant qu'il est rendu possible la mise à disposition du gestionnaire finance de la Communauté de Communes auprès de la Commune de Collioure, sur son temps complet, du 1^{er} juin au 31 juillet 2024, dans l'attente de sa mutation au 1^{er} août 2024,

1 - **Approuve** le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la Commune de Collioure,

2 - **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la Commune de Collioure pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2024 telle que celle – ci est annexée à la présente.

2024 – 057 – Approbation de la convention de partenariat entre la commune et le comité des Pyrénées-Orientales de la ligue contre le cancer espace labellisé « espace sans tabac »

Mme DUCLA, rapporteur, expose à l'assemblée que La Ligue Nationale Contre le Cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés est une Fédération, composée de 103

comités départementaux et forte de 605 615 adhérents, 13 500 bénévoles et 423 salariés présents sur tout le territoire national, apolitique et indépendante financièrement.

La Commune de Collioure souhaite participer activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue Contre le Cancer. Le combat local de santé a défini comme priorité la prévention de la consommation de tabac dans les espaces publics, plus particulièrement aux abords des écoles maternelle et primaire. Il convient donc de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs des cigarettes.

Mme DUCLA, explique que le contexte de la lutte anti-tabac, marqué par une intensification des mesures règlementaires et de prévention (augmentation du forfait de prise en charge des substituts nicotiques prescrits, paquet neutre, opération « Mois Sans Tabac », nouvelle application pour mobile « Tabac Info Service ») a probablement contribué à l'ampleur inédite de la baisse de la prévalence du tabagisme observée. En 2017 en France, 31,9 % des personnes de 18-75 ans ont déclaré qu'elles fumaient au moins occasionnellement et 26,9 % quotidiennement. Ces prévalences sont en baisse pour la première fois depuis de nombreuses années. Ces résultats encourageants, en particulier parmi les plus jeunes adultes et les plus défavorisés, incitent à poursuivre les actions menées.

Mme DUCLA, précise que le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 73 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités. La dénormalisation, dans le contexte du comportement social, vise à changer les attitudes face à ce qui est généralement considéré comme comportement normal ou acceptable. Quand les attitudes changent, le comportement change aussi afin de rester acceptable aux autres. L'objectif de la dénormalisation du tabagisme est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable.

Mme DUCLA indique que l'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement. L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les plages et dans les espaces renforce cette dénormalisation. Inscrire les plages et certains espaces publics dans une démarche de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Mme DUCLA, précise que, lancé par la Ligue Nationale Contre le Cancer en 2012, le label « Espace Sans Tabac » a été mis en place dans de nombreuses communes, élargissant les lieux sans tabac concernés par l'interdiction de fumer à des espaces extérieurs telles des plages, les

aires de jeux et les parcs. Depuis son inauguration, les espaces sans tabac se développent sans cesse. A ce jour, la Ligue Contre le Cancer a contribué à labelliser 973 espaces sans tabac (dont 50 plages, 30 entrées d'établissements scolaires et les espaces extérieurs de deux hôpitaux) dans 300 communes et 38 départements. Ces initiatives sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et accompagnées par les Comités départementaux de la Ligue Contre le Cancer.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **Approuve** le projet de convention de partenariat entre la commune et le comité des Pyrénées-Orientales de la ligue contre le cancer espace labellisé « espace sans tabac » qui concernerait la zone de l'Ecole,

2 - **Autorise** le Maire à signer ladite convention telle que celle – ci est annexée à la présente.

– Jury d'assises – Etablissement des listes préparatoires année 2025. Tirage au sort.

M. le Maire expose à l'assemblée que vu les articles 254 et suivants du Code de Procédure Pénale, relatifs à la constitution du jury d'assises pour la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2025 et en référence à l'article 260 qui fixe à un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200, le nombre de jurés à comprendre sur la liste annuelle départementale,

M. le Maire indique que vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCM/BRGE/2024 044-0001 du 13 février 2024 précisant que « *dans chaque commune concernée, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle susvisée, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de nom triple de celui fixé par les circulaires en vigueur, à savoir pour la Commune 6 jurés (3 X 2) »*,

M. le Maire ajoute qu'habituellement, ce tirage au sort en séance publique du Conseil Municipal.

M. le Maire précise que les personnes âgées de plus de 70 ans et celles invoquant un motif grave reconnu valable par la commission spécifique prévue à l'article 262 du Code de Procédure Pénale peuvent être dispensées de ces fonctions (article 258).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité procède aux opérations de tirage au sort sur la liste électorale.

n°électeur	n°bureau	NOM Prénom	Adresse
525	1	HERNANDEZ ALBERT	88 RESIDENCE SAINT - ELME 66 190 COLLIOURE
794	2	MALLET GILLES	40 RUE TAILLEFER 66190 COLLIOURE
86	1	BERGE EVA	7 RUE ANTONIO MACHADO 66 190 COLLIOURE
191	1	CARRERO JULIEN	4 SQUARE HENRI MATISSE 66 190 COLLIOURE
257	1	COMIN JEROME	ZA CAP DOURATS 9 RUE DU GRENACHE 66 190 COLLIOURE
233	2	CAPALLERAS OLIVIER	8 RUE DU 11 NOVEMBRE 66 190 COLLIOURE